



Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 27/06/2023 Date de révision: 22/06/2023 Remplace la version de: 18/11/2022 Version: 2.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Fast Stick
Code du produit : UDS000122AE
Vaporisateur : Aérosol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange : adhésifs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

CRC Industries Europe B.V.
Touwslagerstraat 1
9240 Zele
Belgium
T +32(0)52/45.60.11 - F +32(0)52/45.00.34
hse@crcind.com - www.crcind.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +32(0)52/45.60.11
Office hours: 9-17h CET

| Pays | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence | Commentaire |
|--------|-------------------|---------|-------------------|---|
| France | ORFILA | | +33 1 45 42 59 59 | Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. |

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1 H222;H229
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques H336
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 H411
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Récepteur sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS07

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

acétone; propan-2-one; propanone; Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques; Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane; Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane

Mentions de danger (CLP) :

H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récepteur sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :

P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P261 - Éviter de respirer les vapeurs/aérosols.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.
P501 - Éliminer le contenu/récepteur dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Autres informations :

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|--|--|---------|--|
| butane (Gaz propulseur (Aérosol)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR) | N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119474691-32 | 10 – 25 | Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Liq.), H280 |
| acétone; propan-2-one; propanone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 67-64-1 N° CE: 200-662-2 N° Index: 606-001-00-8 N° REACH: 01-2119471330-49 | 10 – 25 | Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066 |
| Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | N° CE: 927-510-4 N° REACH: 01-2119475515-33 | 5 – 10 | Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 |
| Hydrocarbons, C6, isoalkanes, <5% n-hexane | N° CE: 931-254-9 N° REACH: 01-2119484651-34 | 1 – 5 | Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane | N° CE: 926-605-8 N° REACH: 01-2119486291-36 | 1 – 5 | Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066 |

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

| | |
|---|---|
| Premiers soins général | : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées. |
| Premiers soins après inhalation | : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si les signes/symptômes s'accroissent, consultez un médecin. |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. Consulter un médecin si l'irritation se développe. |
| Premiers soins après contact oculaire | : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. Consulter un médecin si l'irritation se développe. |
| Premiers soins après ingestion | : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

| | |
|---|--|
| Symptômes/effets | : Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Irritation. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |
| Symptômes/effets après contact oculaire | : Irritation des yeux. |

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Surveillez la victime. Des symptômes peuvent apparaître ultérieurement.

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.
Danger d'explosion : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.
Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage.
Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Évitez le déversement ou le ruissellement dans les canalisations, égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. En cas de déversement important, le confiner à l'aide d'une surélévation et y déverser du sable ou de la terre humides afin de procéder ensuite à son élimination en toute sécurité. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Nettoyer les déversements de faible importance à l'aide d'un absorbant chimique sec. Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.
Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Éviter toute exposition prolongée. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| butane (106-97-8) | |
|--|--|
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | n-Butane |
| VME (OEL TWA) | 1900 mg/m ³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 800 ppm |
| Remarque | Valeurs recommandées/admises |
| Référence réglementaire | Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) |
| acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1) | |
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | |
| Nom local | Acetone |
| IOEL TWA | 1210 mg/m ³ |
| IOEL TWA [ppm] | 500 ppm |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC |
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | Acétone |
| VME (OEL TWA) | 1210 mg/m ³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 500 ppm |
| VLE (OEL C/STEL) | 2420 mg/m ³ |
| VLE (OEL C/STEL) [ppm] | 1000 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires contraignantes |

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

| | |
|-------------------------|---|
| Référence réglementaire | Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849) |
|-------------------------|---|

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

| | |
|---|----------------------------------|
| Aiguë - effets locaux, inhalation | 2420 mg/m ³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 186 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 1210 mg/m ³ |

DNEL/DMEL (Population générale)

| | |
|---|---------------------------------|
| A long terme - effets systémiques, orale | 62 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 200 mg/m ³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 62 mg/kg de poids corporel/jour |

PNEC (Eau)

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| PNEC aqua (eau douce) | 10,6 mg/l |
| PNEC aqua (eau de mer) | 1,06 mg/l |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce) | 21 mg/l |

PNEC (Sédiments)

| | |
|-----------------------------|----------------------|
| PNEC sédiments (eau douce) | 30,4 mg/kg poids sec |
| PNEC sédiments (eau de mer) | 3,04 mg/kg poids sec |

PNEC (Sol)

| | |
|----------|----------------------|
| PNEC sol | 29,5 mg/kg poids sec |
|----------|----------------------|

PNEC (STP)

| | |
|--------------------------|----------|
| PNEC station d'épuration | 100 mg/l |
|--------------------------|----------|

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

DNEL/DMEL (Travailleurs)

| | |
|---|----------------------------------|
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 300 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 2085 mg/m ³ |

DNEL/DMEL (Population générale)

| | |
|---|----------------------------------|
| A long terme - effets systémiques, orale | 149 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 447 mg/m ³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 149 mg/kg de poids corporel/jour |

Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane

DNEL/DMEL (Travailleurs)

| | |
|---|------------------------------------|
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 13964 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 5306 mg/m ³ |

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| Hydrocarbures, C6, isoalkanes, <5% n-hexane | |
|---|------------------------------------|
| DNEL/DMEL (Population générale) | |
| A long terme - effets systémiques, orale | 1301 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 1131 mg/m ³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 1377 mg/kg de poids corporel/jour |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalkanes, cycliques, <5% n-hexane | |
| DNEL/DMEL (Travailleurs) | |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 13964 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 5306 mg/m ³ |
| DNEL/DMEL (Population générale) | |
| A long terme - effets systémiques, orale | 1301 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 1131 mg/m ³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 1377 mg/kg de poids corporel/jour |

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Porter une protection individuelle de l'œil conformément aux dispositions de la norme EN 166. Lunettes de sécurité avec protections latérales.

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Porter des gants appropriés testés selon EN374. La durée de résistance au perçage du gant devrait être plus importante que la durée d'utilisation du produit. Si le travail dure plus longtemps, changer les gants. Les gants en nitrile sont recommandés.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Respirateur anti-vapeurs organiques agréé. Type de filtre: A

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation. Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|--|---|
| État physique | : Liquide |
| Couleur | : Jaune. |
| Apparence | : Liquide en aérosol avec propulseur propane/butane. |
| Odeur | : Solvant. |
| Seuil olfactif | : Pas disponible |
| Point de fusion | : Non applicable |
| Point de congélation | : Pas disponible |
| Point d'ébullition | : 56 °C |
| Inflammabilité | : Aérosol extrêmement inflammable. |
| Propriétés explosives | : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| Limites d'explosivité | : Pas disponible |
| Limite inférieure d'explosion | : 1,1 |
| Limite supérieure d'explosion | : 13 |
| Point d'éclair | : -18 °C |
| Température d'auto-inflammation | : > 200 °C |
| Température de décomposition | : Pas disponible |
| pH | : Non applicable |
| Viscosité, cinématique | : Pas disponible |
| Viscosité, dynamique | : 80 – 120 mPa·s |
| Solubilité | : insoluble dans l'eau. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Pas disponible |
| Pression de vapeur | : Pas disponible |
| Pression de vapeur à 50°C | : Pas disponible |
| Masse volumique | : 0,8 g/cm ³ à 20°C |
| Densité relative | : 0,8 à 20°C |
| Densité relative de vapeur à 20°C | : Pas disponible |
| Caractéristiques d'une particule | : Non applicable |

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 75 – 100 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 549 g/l
Indications complémentaires : Pour aérosols des données pour le produit sans propulseur.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. Oxydes de carbone (CO, CO₂).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

| | |
|------------------------------------|--|
| Toxicité aiguë (orale) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (cutanée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (Inhalation) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

| | |
|-----------------------|---------------------------------|
| DL50 orale rat | 5800 mg/kg de poids corporel |
| DL50 voie cutanée | > 15688 mg/kg de poids corporel |
| CL50 Inhalation - Rat | 76 mg/l/4h |

Hydrocarbures, C7, n-alcane, isoalcanes, cycliques

| | |
|-----------------------|--------------------------------|
| DL50 orale rat | > 5000 mg/kg de poids corporel |
| DL50 cutanée lapin | > 2000 mg/kg de poids corporel |
| CL50 Inhalation - Rat | > 23,3 mg/l/4h |

Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane

| | |
|-----------------------|--------------|
| DL50 orale rat | > 3350 mg/kg |
| DL50 cutanée lapin | > 2000 mg/kg |
| CL50 Inhalation - Rat | > 20 mg/l/4h |

| | |
|--|--|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | : Provoque une irritation cutanée. pH: Non applicable |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Provoque une sévère irritation des yeux. pH: Non applicable |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Mutagenicité sur les cellules germinales | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Cancérogénicité | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité pour la reproduction | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | : Peut provoquer somnolence ou vertiges. |

acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

| | |
|---|--|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
|---|--|

Hydrocarbures, C7, n-alcane, isoalcanes, cycliques

| | |
|---|--|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
|---|--|

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| Hydrocarbures, C6, isoalkanes, <5% n-hexane | |
|---|--|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalkanes, cycliques, <5% n-hexane | |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Hydrocarbures, C7, n-alcane, isoalkanes, cycliques | |
| LOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours) | 16,6 mg/l air |
| NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours) | 3,3 mg/l air |
| Danger par aspiration | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Fast Stick | |
| Vaporisateur | Aérosol |
| Hydrocarbures, C7, n-alcane, isoalkanes, cycliques | |
| Viscosité, cinématique | 0,67 mm ² /s |
| Hydrocarbures, C6, isoalkanes, <5% n-hexane | |
| Viscosité, cinématique | 0,46 mm ² /s |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalkanes, cycliques, <5% n-hexane | |
| Viscosité, cinématique | 1,02 mm ² /s |

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Non rapidement dégradable

| acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1) | |
|--|---------------------------------------|
| CL50 - Poisson [1] | 5540 mg/l |
| CE50 - Autres organismes aquatiques [1] | 12600 mg/l Daphnia magna (puce d'eau) |
| LOEC (chronique) | > 79 mg/l |

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1) | |
|---|-------------------------------------|
| NOEC (chronique) | ≥ 79 mg/l |
| Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | |
| CE50 - Crustacés [1] | 1,5 mg/l Daphnia magna (puce d'eau) |
| LOEC (chronique) | 0,32 mg/l (21 d) |
| NOEC (chronique) | 0,17 mg/l (21 d) |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane | |
| CL50 - Poisson [1] | 12 mg/l |
| CE50 - Crustacés [1] | 3 mg/l Daphnia magna (puce d'eau) |
| CEr50 algues | 55 mg/l |

12.2. Persistance et dégradabilité

| Fast Stick | |
|------------------------------|--|
| Persistance et dégradabilité | Non établi. Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité de ce produit. |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

| acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1) | |
|---|-------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | -0,24 |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane | |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | < 4 |

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

| Fast Stick | |
|-------------------------------|---|
| Résultats de l'évaluation PBT | Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH |

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Aucun autre effet connu
Potentiel de réchauffement global (PRP) : 2 (Gaz à effet de serre fluorés - (CE) N° 517/2014)

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Code catalogue européen des déchets (CED) : Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|--|--|---|---|---|
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification | | | | |
| UN 1950 | UN 1950 | UN 1950 | UN 1950 | UN 1950 |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | | | | |
| AÉROSOLS | AÉROSOLS | Aerosols, inflammable | AÉROSOLS | AÉROSOLS |
| Description document de transport | | | | |
| UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1950 Aerosols, inflammable, 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | | | | |
| 2.1 | 2.1 | 2.1 | 2.1 | 2.1 |
| | | | | |
| 14.4. Groupe d'emballage | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | | | | |
| Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles | | | | |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F
Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADR) : 1I
Quantités exceptées (ADR) : E0
Instructions d'emballage (ADR) : P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP9
Catégorie de transport (ADR) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : CV9, CV12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2
Code de restriction en tunnels (ADR) : D

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Transport maritime

| | |
|---|------------------------------------|
| Dispositions spéciales (IMDG) | : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959 |
| Quantités limitées (IMDG) | : SP277 |
| Quantités exceptées (IMDG) | : E0 |
| Instructions d'emballage (IMDG) | : P207, LP200 |
| Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) | : PP87, L2 |
| N° FS (Feu) | : F-D |
| N° FS (Déversement) | : S-U |
| Catégorie de chargement (IMDG) | : Aucun(e) |
| Arrimage et manutention (Code IMDG) | : SW1, SW22 |
| Tri (IMDG) | : SG69 |

Transport aérien

| | |
|---|--------------------|
| Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) | : E0 |
| Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) | : Y203 |
| Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) | : 30kgG |
| Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) | : 203 |
| Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) | : 75kg |
| Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) | : 203 |
| Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) | : 150kg |
| Dispositions spéciales (IATA) | : A145, A167, A802 |
| Code ERG (IATA) | : 10L |

Transport par voie fluviale

| | |
|----------------------------------|----------------------|
| Code de classification (ADN) | : 5F |
| Dispositions spéciales (ADN) | : 190, 327, 344, 625 |
| Quantités limitées (ADN) | : 1 L |
| Quantités exceptées (ADN) | : E0 |
| Équipement exigé (ADN) | : PP, EX, A |
| Ventilation (ADN) | : VE01, VE04 |
| Nombre de cônes/feux bleus (ADN) | : 1 |

Transport ferroviaire

| | |
|---|----------------------|
| Code de classification (RID) | : 5F |
| Dispositions spéciales (RID) | : 190, 327, 344, 625 |
| Quantités limitées (RID) | : 1L |
| Quantités exceptées (RID) | : E0 |
| Instructions d'emballage (RID) | : P207, LP200 |
| Dispositions spéciales d'emballage (RID) | : PP87, RR6, L2 |
| Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) | : MP9 |
| Catégorie de transport (RID) | : 2 |
| Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) | : W14 |
| Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID) | : CW9, CW12 |
| Colis express (RID) | : CE2 |
| Numéro d'identification du danger (RID) | : 23 |

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 549 g/l

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

ANNEXE II PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS À DÉCLARER

Liste des substances en tant que telles, ou présentes dans des mélanges ou substances, au sujet desquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures,

| Nom | N° CAS | Code de la nomenclature combinée (NC) | Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC |
|---------|---------|---------------------------------------|---|
| Acétone | 67-64-1 | 2914 11 00 | ex 3824 99 92 |

Veuillez consulter la page https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-11/list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

| Nom | Dénomination NC | N° CAS | Code CN | Catégorie | Limite | Annexe |
|---------|-----------------|---------|------------|-------------|--------|----------|
| Acetone | | 67-64-1 | 2914 11 00 | Catégorie 3 | | Annexe I |

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

15.1.2. Directives nationales

France

| Maladies professionnelles | |
|---------------------------|--|
| Code | Description |
| RG 84 | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde |

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

| Abréviations et acronymes: | |
|----------------------------|---|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| ETA | Estimation de la toxicité aiguë |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| VLB | Valeur limite biologique |
| DBO | Demande biochimique en oxygène (DBO) |
| DCO | Demande chimique en oxygène (DCO) |
| DMEL | Dose dérivée avec effet minimum |
| DNEL | Dose dérivée sans effet |
| N° CE | Numéro de la Communauté européenne |
| CE50 | Concentration médiane effective |
| EN | Norme européenne |
| CIRC | Centre international de recherche sur le cancer |
| IATA | Association internationale du transport aérien |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| LD50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| LOAEL | Dose minimale avec effet nocif observé |
| NOAEC | Concentration sans effet nocif observé |
| NOAEL | Dose sans effet nocif observé |
| NOEC | Concentration sans effet observé |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| VLE | Limite d'exposition professionnelle |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| PNEC | Concentration(s) prédite(s) sans effet |
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |

Fast Stick

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| Abréviations et acronymes: | |
|----------------------------|--|
| FDS | Fiche de Données de Sécurité |
| STP | Station d'épuration |
| DThO | Besoin théorique en oxygène (BThO) |
| TLM | Tolérance limite médiane |
| COV | Composés organiques volatiles |
| N° CAS | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service |
| N.S.A. | Non spécifié ailleurs |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |
| ED | Propriétés perturbant le système endocrinien |

| Texte intégral des phrases H et EUH: | |
|--------------------------------------|---|
| Aerosol 1 | Aérosol, catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 2 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 |
| Asp. Tox. 1 | Danger par aspiration, catégorie 1 |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 |
| Flam. Gas 1 | Gaz inflammables, catégorie 1 |
| Flam. Liq. 2 | Liquides inflammables, catégorie 2 |
| H220 | Gaz extrêmement inflammable. |
| H222 | Aérosol extrêmement inflammable. |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H229 | Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Press. Gas (Liq.) | Gaz sous pression : Gaz liquéfié |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques |

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit. Sauf dans le cas d'études ou de recherches sur les risques sur la santé, la sécurité et l'environnement, aucun de ces documents ne peut être reproduit sans la permission écrite de CRC. Les produits sont régis par le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ; le règlement (CE) n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (dans chaque cas, tel que modifié et remplacé) et d'autres lois en vigueur. Il incombe à l'importateur ou aux utilisateurs en aval de s'assurer de la conformité des produits qu'ils importent. Une FDS fournie dans la(les) langue(s) officielle(s) d'un pays n'est pas une garantie de conformité dans ce pays.